

CORONAVIRUS COVID-19

Information aux membres - Note n°4

Note au **22 Avril 2020**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19 est toujours en cours sur le territoire et nous attendons maintenant de connaître les détails de la sortie de la période de confinement, qui vont se préciser dans les jours à venir. Cette note se focalise sur le traitement de la crise. Les autres informations de notre association peuvent se retrouver sur notre site ou dans la Mail News « classique » qui vous a été envoyée début avril.

En ce qui concerne directement la crise liée à la pandémie, voici ce que nous pouvons porter à votre connaissance à cette heure :

Nous sommes toujours au **stade 3** avec les mêmes mesures de confinement pour le moment.

Aussi nous vous demandons de veiller à **ne pas recevoir de public** et à éviter au maximum l'échange en présentiel avec vos clients.

Nous vous rappelons par ailleurs que les employeurs que vous êtes sont tenus à une **obligation qui apparaît comme de résultat en matière de sécurité sanitaire** de leurs employés.

Veillez donc à faire appliquer scrupuleusement les consignes des autorités par vos équipes. Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site du [gouvernement](#).

Pour autant, nous sommes tenus à une obligation de **continuité du service** vis-à-vis de nos clients.

Veillez donc également à accompagner, autant que faire se peut, vos clients qui, dans la situation actuelle vont probablement s'inquiéter à raison.

L'ANACOFI a pris contact avec plusieurs fédérations de nos fournisseurs afin de s'assurer que leurs membres prendront bien en compte la situation, ne négligeront pas les partenaires que nous sommes et y voir clair quant à la capacité à traiter les dossiers de manière digitale.

La FFA et l'AFG ont répondu (cf notes précédentes).

Nous entendons cependant toujours des bruits de difficultés avec banques, assureurs et promoteurs. Nous vous invitons à nous **remonter les difficultés que vous constateriez**.

Concernant plus spécifiquement le **Prêt Garanti par l'Etat (PGE)**, certains de nos membres se sont fait refuser ce type d'aide au motif qu'ils étaient non éligibles au regard de leur code NAF/APE. Nous nous sommes fait confirmer par la Direction Générale du Trésor et la BPI l'éligibilité de nos membres après avoir interpellé le Médiateur National du crédit aux entreprises, la DGT et la BPI. Un courrier de la DGT du 20 avril répondant à l'ANACOFI nous confirme que nos membres sont bien éligibles au PGE (il est disponible sur notre site en cas de besoin).

Si certains d'entre vous venaient à se voir refuser les PGE pour non éligibilité du fait de la présence de nos codes APE/NAF sur une liste, nous les remercions d'essayer de l'obtenir et de nous la transmettre (au service juridique), ainsi que toute note qui l'accompagnerait.

Par ailleurs, nous continuons à échanger avec Bercy et la CPME. Nous tâchons de continuer à aider à la réflexion des textes d'urgence et recevons toujours, quasiment tous les jours, des informations et éléments que nous mettons à disposition quand ils nous paraissent utiles à votre bonne gestion de la crise.

Comme vous le savez, l'ANACOFI s'est organisée et nous parvenons à vous accompagner presque normalement, malgré les contraintes qui s'imposent à nous. Merci à l'immense majorité d'entre vous qui veille à tenir compte de la situation et des recommandations qui se trouvent dans nos notes.

Nous veillons autant que nécessaire à la mise à jour de cette note mais **vous invitons à consulter régulièrement la partie de notre site créée** qui restera active et mise à jour pendant toute la crise : [site internet](#).

Toute l'équipe reste sur le pont, à votre écoute et à votre service.

Cordialement

David CHARLET
Président

Informations Pratiques Administratives

Votre assurance Responsabilité Civile Professionnelle :

L'ACPR, qui supervise les assureurs, prend publiquement position le 21 avril sur la prise en charge des pertes d'exploitation et rappelle la nécessité de préserver la solidité financière du secteur : [cliquez ici](#)

Nous vous invitons à prendre contact avec votre assureur afin de savoir dans quelle mesure la diminution de votre CA pourrait être prise en charge.

Information ORIAS et ANACOFI-CIF :

Pendant la fermeture des services du Casier judiciaire national, sera demandée pour toute nouvelle demande d'inscription, une déclaration sur l'honneur à retourner complétée et signée et accompagnée d'un courrier expliquant, notamment, les risques encourus en cas de fausse déclaration.

A l'issue de la période de confinement, les bulletins n°3 seront demandés aux adhérents concernés dès réouverture des services du Casier judiciaire national.

Voici les liens vous permettant de faire vos différentes demandes à cette heure :

17 avril 2020 : Les règles d'utilisation de la **prime exceptionnelle** liée au Covid 19 [cliquez ici](#)

- *Une aide forfaitaire de 1 500 €, sous réserve de respecter certaines conditions,*
- *Une aide de 2 000 € attribuée par les régions à compter du 15 avril 2020, pour les entreprises les plus en difficulté. Cette aide devrait être portée à 5 000 € dans certaines conditions (en attente des textes).*

20 avril 2020 : Les conditions d'accès à l'**activité partielle** pour tous les nouveaux publics ont été résumées, explicitées et mises à jour [cliquez ici](#) + questions/réponses du 10 avril [cliquez ici](#)

Le Ministère du travail publie sur son site des **guides de continuation ou de reprise d'activité**, par métier, à raison de deux /trois nouveaux guides chaque jour. Vous pouvez les consulter régulièrement la page suivante, enrichie chaque jour, sur laquelle vous trouverez d'ores et déjà 31 guides disponibles [cliquez ici](#)

URSSAF Coronavirus : le point sur la situation [cliquez ici](#)

LES AIDES CPSTI (EX-RSI) :

- Aide financière exceptionnelle pour tous les indépendants, cumulable avec le fonds de solidarité, si refus de prêt de trésorerie ou être resté sans réponse de sa banque depuis au moins dix jours.
- Prise en charge partielle ou totale des cotisations pour tous les indépendants, non cumulable avec le fonds de solidarité.

Autres mesures :

- Dispositif d'arrêt de travail pour les parents restant à domicile pour garder un enfant de moins de 16 ans sans possibilité de télétravail, non cumulable avec le fonds de solidarité si IJ > 800 €.
 - Report des loyers et des factures d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire,
 - Suspension des loyers et charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les entreprises (TPE) situées dans des centres commerciaux,
 - BNC : aide spécifique selon les caisses de retraite des professionnels,
 - En cas de différend dans l'exécution d'un contrat privé ou public, possibilité de saisir le Médiateur des entreprises.
- ⇒ Attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel : [cliquez ici](#)
- ⇒ Déclaration de maintien à domicile – Coronavirus : [site AMELI](#)
- ⇒ Covid-19 : extension du téléservice [declare.ameli.fr](#) à certaines personnes à risque élevé

Par ailleurs, vous avez toujours la possibilité de nous remonter les dossiers de TPE/PME confrontées à des donneurs d'ordre publics ou privés cessant ou retardant les paiements, à rebours des relations normales entre clients et fournisseurs.

Informations pratiques fonctionnement ANACOFI

Pour information ou rappel, notre plan de continuité d'activité pour cette crise qui s'annonce durable nous amène à prendre les décisions suivantes et à vous recommander les comportements suivants :

- Les membres ne sont plus reçus au siège ;
- Les permanences sont assurées par mail et téléphone, étant entendu que les lignes sont transférées chez des salariés en télétravail, ce qui limite la capacité à traiter un volume important d'appels. Par ailleurs, pour des questions de sécurité, il ne sera pas toujours possible au salarié répondant d'accéder aux données des serveurs depuis chez eux.
- Nous avons fait l'effort de rattraper tous les retards de traitement avant l'annonce du Premier Ministre mais vous devez comprendre que les temps de traitement peuvent parfois être allongés ;
- Priorisez les mails ;
- Les nouveaux dossiers d'adhésion doivent au maximum être déposés en version numérique. Les commissions d'admission se tiendront pendant toute la crise. La date de commission d'admission indiquée sur le site est une date de début de traitement. Les dossiers sont traités administrativement pour le papier les lundis puis complétés par les pièces reçues en digital jusqu'au mercredi. La commission se tient formellement le vendredi pendant les 2 vendredis qui suivent la date indiquée sur le site ;
- Comme pour les inscriptions et immatriculations ORIAS, les nouveaux dossiers d'adhésion ANACOFI-CIF seront complétés par une attestation sur l'honneur d'honorabilité tant que les services du Casier judiciaire national seront fermés.
- Les contrôles sur sites sont suspendus. Nous serons amenés prochainement à réaliser la partie qu'il est possible de réaliser à distance (envoi de vos documents réglementaires) ;
- Le Tour de France de formation en présentiel est suspendu jusqu'à fin Mai. Nous mettons à jour et produisons de nouveaux modules le plus rapidement possible, qui sont mis en ligne aussi vite que la digitalisation est possible. A cette heure 80% des modules prévus sont accessibles. Nous communiquerons à ce sujet périodiquement, comme nous l'avons déjà fait. Nous vous recommandons de profiter de cette période pour vous débarrasser de vos obligations de formation,

sachant que vous nous rendrez par ailleurs un immense service, car nous pouvons traiter pleinement ce sujet en digital et que cela soulagera la charge prévisible en fin d'année ;

- Nous vous recommandons également d'en profiter pour mettre à niveau vos procédures et documents ;
- Notre Assemblée Générale se tiendra en ligne. Vous avez reçu une invitation digitale pour le 30 avril 2020. Ce timing est sous réserve des tests qui sont en cours ;
- Notre Grand Evènement de l'année sera notre Université d'été, dont la journée publique, à laquelle d'autres organisations nous ont déjà indiquées souhaiter se joindre. Elle est finalement prévue le 2 ou le 3 septembre (en attente de confirmation définitive de l'opérateur). Nous y ferons le point sur la situation et les actions menées et à mener pour le redémarrage de notre économie et de nos entreprises.

Pour aller plus loin :

Dans l'attente des mesures officielles du Premier Ministre, voici les [premières analyses](#) du cabinet Francis LEFEBVRE :

Pour vous préparer aux mesures de « déconfinement » du 11 mai dans vos entreprises :

- Maintenir le télétravail s'il est efficient.
- Il est indispensable non seulement que soient prises toutes les mesures propres à protéger la santé et la sécurité des salariés, mais aussi, dans le souci d'assurer au mieux la protection de l'entreprise contre tout risque d'engagement de sa responsabilité pour manquement à son obligation de sécurité, que ces procédures et ces mesures soient correctement évaluées et formalisées.
- Mise à jour par l'employeur du document unique d'évaluation des risques (QR entreprises et salariés).

Gestion de l'espace individuel (une ou deux personnes par bureau), des open-spaces (poursuite du recours au télétravail, aménagement des bureaux, mises en place de barrières de protection), des espaces communs tels que les halls d'entrée, les lieux de pause, le restaurant d'entreprise, les vestiaires, les ascenseurs, les escaliers ; des espaces collectifs en limitant le nombre de personnes susceptibles de se réunir, en mettant en place des marqueurs afin de respecter les règles de distanciation sociale, en mettant à disposition des masques et des solutions hydroalcooliques, en procédant au nettoyage et à la désinfection régulière des locaux et postes de travail, etc. *Notons, par exemple, s'agissant du risque de contamination à l'entrée de l'entreprise, que le tribunal judiciaire de Nanterre, dans son ordonnance de référé du 14 avril 2020, a estimé que le risque généré par l'obligation pour les salariés d'emprunter un portique tournant pour pénétrer dans les entrepôts, avait été insuffisamment évalué par la société Amazon alors même que l'entreprise avait imposé le respect de distance entre chacun et l'utilisation possible de gel hydroalcoolique fourni individuellement à l'entrée à chaque salarié ;*

Gestion du temps : adaptation des horaires de travail ; mise en place d'équipes alternantes ou successives ; recours aux interventions ponctuelles dans les locaux dans les cas strictement nécessaires (par exemple, une intervention du service informatique sur le poste).

En outre, l'employeur devra mettre en œuvre des mesures d'information et de formation du personnel adaptées au regard des risques de contamination liés à la nature de l'activité de l'entreprise : rappel des gestes barrière et de distanciation, formation sur l'emploi des équipements de protection, etc. (fiche métiers disponibles sur le site du ministère du travail).

Enfin, des mesures spécifiques et renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux et postes de travail, ainsi que des équipements de travail (notamment s'ils sont utilisés par plusieurs salariés) devront être mises en œuvre, selon des procédures adaptées.

Cette mise à jour du DUER pourrait être résumée dans un tableau en deux colonnes faisant apparaître, distinctement pour chaque unité de travail, d'un côté, les circonstances ou situations de travail dans

lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et, de l'autre, les mesures retenues par l'entreprise pour éviter ou limiter au plus bas le risque, en termes d'équipements, d'organisation du travail, d'information et de sensibilisation des salariés, etc.

Elle permettra de formaliser les mesures mises en œuvre et le respect par l'entreprise de l'ensemble des préconisations du Gouvernement diffusées depuis le début de la crise. **En cas de mise en cause de sa responsabilité, il constituera un élément indispensable à la défense de l'employeur.**

- Compte tenu de l'impact de l'épidémie sur les règles applicables en matière d'hygiène et de santé, les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus rentrent bien dans les prévisions du règlement intérieur.

L'employeur pourrait ainsi fixer dans une note de service, en s'appuyant sur les mesures de prévention retenues par le document unique d'évaluation des risques (DUER), les obligations en matière d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectées par les salariés en tout lieu de l'entreprise, qu'il s'agisse des gestes barrière et plus généralement des règles de distanciation sociale, des mesures d'hygiène, telles que le lavage des mains, de la limitation, voire de l'interdiction des réunions en présentiel ou de la limitation du nombre de leurs participants ou enfin, de l'instauration de la prise de température systématique des salariés à l'entrée de l'entreprise.

Bien qu'instituant des obligations temporaires dans le but de faire face à la pandémie de Covid-19 en cours, il semble que cette note de service doive relever de la procédure applicable au règlement intérieur de chaque entreprise. Il permet de formaliser les mesures prises par l'employeur et les obligations qui en découlent pour le salarié, et ainsi de renforcer la protection de l'entreprise contre le risque de mise en cause de sa responsabilité pour manquement à son obligation de sécurité. En effet, c'est en partie ce défaut de formalisation qui a conduit le juge à retenir, dans l'affaire Amazon, que l'entreprise n'était pas en mesure de justifier des mesures et protocoles mis en place.

Les mesures arrêtées doivent être portées à la connaissance des salariés et diffusées largement dans l'entreprise pour leur être opposables.